

Hyères, le 22 septembre 2026

Suivi par

Stéphane Penverne

stephane.penverne@portcros-parcnational.fr

SCP DOMAINE DE L'ÎLE

Chemin du Langoustier

île de Porquerolles

83400 HYERES

Objet : DP0830692600268 - AVIS CONFORME valant autorisation spéciale de travaux en cœur de parc national
– Création d'un accès à la parcelle J1137 (île de Porquerolles)

Référence : SP/LB/SDD/5532

VU le code de l'environnement, notamment les articles L331-4, R341-10 et R341-11 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R425-6 ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, son article 31 ;

VU notamment l'article 7 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, abrogeant le décret 63-1235 du 14 décembre 1963 créant le Parc national de Port-Cros ;

VU l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 14 juin 2024 nommant Mme Sophie-Dorothée Duron directrice de l'établissement public du Parc national de Port-Cros

VU le décret n°2012-649 du 4 mai 2012, portant modification du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 ;

VU le site classé de l'île de Porquerolles et ses îlots ;

VU le dossier de déclaration préalable établi au titre du code de l'urbanisme, accompagné d'une évaluation des incidences Natura 2000 et d'un formulaire d'appréciation des conséquences de travaux en cœur de parc national, enregistré en mairie d'Hyères sous le n°DP0830692600268 le 1^{er} juin 2026, déposé par la SCP DOMAINE DE L'ÎLE représentée par Monsieur AUDEBERT Nicolas, relatif à la création d'un accès à la parcelle cadastrée J1137 à partir de la Piste du Langoustier (parcelle J180), sur l'île de Porquerolles ;

VU l'avis du Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de Port-Cros, par délibération n°14/2026 du 18 août 2026 ;

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 septembre 2026.

Considérant l'implantation des travaux au sein de la zone cœur du Parc national de Port-Cros de l'île de Porquerolles ;

Considérant l'intérêt écologique et patrimonial des cœurs terrestres et des espaces maritimes du Parc national ;

Considérant la nécessité de préserver le caractère du cœur de parc national ;

Considérant, les investigations écologiques réalisées et les conclusions des analyses indiquant l'absence de conséquence ou d'incidence sur les espèces et habitats d'espèces à enjeu de conservation ;

Considérant les effets temporaires de ces travaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des mesures d'atténuation.

L'établissement public du Parc national de Port-Cros donne un **avis favorable** à la demande d'autorisation précitée à la condition expresse que les mesures suivantes destinées à limiter les conséquences des travaux en cœur de parc national soient pleinement mises en œuvre :

- Respect strict des emprises des travaux par balisage au droit de l'emprise de la piste du Langoustier pour supprimer tout débordement d'emprise dans le boisement et la conservation des arbres situés de part et d'autre de l'accès à créer ;
- Interdiction de déposer des matériels ou matériaux sur les bas-côtés ou les abords de la piste. Le stockage et le stationnement des engins sont réalisés sur l'emplacement désigné à cet effet sur la propriété du pétitionnaire ;
- Optimiser le réemploi des matériaux issus du chantier. La nature des matériaux complémentaires éventuellement nécessaires devra être conforme à la géologie du site ;
- La circulation des engins de chantier est limitée à la plateforme de la piste. Aucun roulage ni stationnement ni dépôt n'est permis sur les bas-côtés, exceptée la surface d'emprise du futur accès. La vitesse de ces véhicules est limitée à 20 km/h afin d'éviter l'envol de poussières ;
- La continuité de la circulation de part et d'autre de la zone chantier devra être garantie en permanence ;
- Interdiction de laisser s'écouler des produits de quelque nature qu'elle soit ;
- Avant transfert sur l'île, contrôle minutieux de l'absence de faune ou de flore au sein des éléments du chantier, notamment des engins et des matériaux ;
- Évacuation des produits de chantier non valorisables en local sur le continent, vers les filières dûment agréées ;

Le présent avis vaut accord au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un cœur de Parc national en application des dispositions combinées du I de l'article L331-4 du code de l'environnement et du a) de l'article R425-6 du Code de l'Urbanisme.

Le présent avis vaut accord au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un site classé compris dans un cœur de parc national en application des dispositions combinées des articles R341-10 et R341-11 du Code de l'Environnement.

Ces autorisations au titre des sites et du cœur de parc national s'appliquent sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

La Directrice, 

Sophie-Dorothee Duron

Par Délégation

Le Secrétaire Général


Olivier CROUZET

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du directeur du Parc national de Port-Cros ou recours hiérarchique auprès du Ministre de tutelle en charge de l'Ecologie)

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Copie : Service urbanisme Mairie de Hyères, DREALPACA ; UDAP 83